

**LE VINATIER**

PSYCHIATRIE UNIVERSITAIRE  
LYON MÉTROPOLE



# Livret d'accueil

Le Vinatier





## Présentation du Le Vinatier

- p.6 • Un peu d'histoire
- p.8 • Organisation générale
- p.10 • Les prises en charge
- p.12 • Les professionnels

## Votre séjour

- p.16 • Votre admission
- p.25 • Votre vie quotidienne
- p.31 • Les lieux d'accueil et de vie
- p.36 • La fin de votre hospitalisation

## Vos droits et obligations

- p.42 • Vos droits
- p.50 • Vos obligations

## Annexes p.52

# Présentation du Centre Hospitalier Le Vinatier







## 1876

Initié par le professeur **Joseph Arthaud** en 1868, "l'Asile de Bron" ouvre ses portes sur un territoire de 37 hectares. Les psychiatres et infirmiers, inspirés par les principes humanistes du docteur Philippe Pinel, œuvrent pour un meilleur traitement des malades et l'évolution des conditions d'hospitalisation.

## 1937

L'Asile de Bron prend le nom "d'hôpital départemental". Un potager, un verger, une dizaine d'hectares de vignes - *qui donneront le nom de Vinatier* - ainsi qu'une ferme voient le jour sur les vastes terrains qui atteignent alors 112 hectares. Ces nouveaux aménagements, via l'accomplissement de **travaux agricoles**, favorisent la vie collective.

## 1938

Dans un souci de modernisation et d'évolution, des services pour enfants et des services dits **libres et ouverts** sont créés.

## 1950

Les progrès médicaux ouvrent de nouvelles perspectives de traitement. La mixité des services et l'organisation des soins basée sur le secteur psychiatrique opèrent une véritable reconfiguration des soins en 1970.

## 1987

Le dispositif public de secteur psychiatrique connaît une vaste réorganisation qui s'accompagne d'une diversification des modes de prise en charge. L'hôpital devient alors le **Centre Hospitalier Le Vinatier**. Des Centres Médico-Psychologiques (CMP) sont installés dans la ville, au plus près des lieux de vie des malades. Ils sont complétés par des Hôpitaux De Jour (HDJ) et des Centres d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP). Ces outils thérapeutiques contribuent à éviter une hospitalisation et permettent un suivi médical et soignant, avant et après l'hospitalisation.

## Années 2000

Ouverture du Département de Réinsertion Socio-Professionnelle (DRSP), de l'unité Hubert Flavigny pour les adolescents, de l'Unité de Soins Intensifs en Psychiatrie (USIP), du Service d'Education Spécialisé et de Soins A Domicile (SESSAD) et développement des structures externes rattachées à l'établissement.

## 2010

Ouverture de la 1<sup>ère</sup> Unité Hospitalière Spécialement Aménagée (UHSA) de France.

## 2011

Ouverture de l'Unité pour Malades Difficiles (UMD).

## 2013

Ouverture de la nouvelle cuisine centrale, du Centre de prise en charge et de diagnostic des troubles psychiatriques d'origine génétique et extension de 4 lits supplémentaires de l'UMA

## 2014

- Fin du chantier, pour la partie construction neuve, Hôpital 2012 : emménagement des trois pôles de psychiatrie d'adultes et du pôle direction dans leurs nouveaux locaux.
- Ouverture de l'HDJ Roger Misès, de l'unité DENVER, de l'Unité d'Hospitalisation de Courte Durée (UHCD) et du Centre référent dépression résistante.

## 2016-2018

- Ouverture du centre psychiatrique ambulatoire Persoz (Villeurbanne), du centre pédopsychiatrique ambulatoire de Meyzieu, du centre ambulatoire psychiatrique "les Mercières" (Rillieux-la-Pape), du centre ambulatoire psychiatrique "Le Quadrille" (Lyon 8<sup>ème</sup>)

## 2019-2023

Mise en place du projet d'établissement du Vinatier

# Organisation générale

Afin de vous accueillir, le Vinatier offre un dispositif de soins et d'accompagnement de :

- **638** lits d'hospitalisation à temps complet en psychiatrie ;
- **40** lits de médecine et **15** lits de soins de suite et de réadaptation ;
- **232** places d'hôpital de jour, **33** CRP et **33** CMP

L'offre de soin du Centre Hospitalier Le Vinatier **se structure autour de 10 pôles** :

- **4 pôles psychiatriques polyvalents**
  - . Pôle psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent (PEA)
  - . Pôle Est de psychiatrie d'adultes
  - . Pôle Centre rive gauche de psychiatrie d'adultes
  - . Pôle Ouest de psychiatrie d'adultes
- **6 pôles psychiatriques transversaux**
  - . Pôle de Psychiatrie du Sujet Agé
  - . Pôle SMD-PL (Santé Mentale des Détenus - Psychiatrie Légale)
  - . Pôle Hospitalo-Universitaire ADIS
  - . Pôle USIP-UMD (Unité de Soins Intensifs en Psychiatrie et Unité pour Malades Difficiles)
  - . Pôle Urgences Psychiatriques
  - . Pôle MOPHA (Médecine Odontologie et PHArmacie).

Le Centre Hospitalier Le Vinatier couvre une population de **814 773 habitants**, soit **46,2% de la population rhodanienne** et 15% du territoire du Rhône.



Depuis les années 1960, il existe un système d'organisation des soins dit de **psychiatrie de secteur** visant à offrir aux usagers des soins appropriés au plus près de leur domicile en assurant une continuité de prise en charge. A l'intérieur de chaque département français, des aires géographiques ont été découpées pour délimiter des territoires appelés **secteurs psychiatriques**.

Le département du Rhône est découpé entre deux centres hospitaliers publics (Le Vinatier et Saint Cyr au Mont D'or) et un établissement de santé privé d'intérêt collectif (Saint Jean de Dieu).

Le Vinatier a en charge l'organisation des soins psychiatriques sur les territoires suivants :

- Lyon (1<sup>er</sup>– 2<sup>ème</sup>- 3<sup>ème</sup>- 4<sup>ème</sup>- 5<sup>ème</sup>- 6<sup>ème</sup>- 8<sup>ème</sup>) ;
- Bron ;
- Caluire-et-Cuire ;
- Décines-Charpieu ;
- Meyzieu ;
- Neuville-sur-Saône ;
- Rillieux-la-Pape ;
- Vaulx-en-Velin ;
- Villeurbanne.



Les autres communes du Rhône et les 7<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> arrondissements de Lyon dépendent respectivement des centres hospitaliers de Saint Jean de Dieu et Saint Cyr au Mont d'Or.

L'accès aux soins en psychiatrie s'organise généralement à partir des Centres Médico-Psychologiques (CMP) de votre secteur de rattachement, c'est-à-dire celui de votre commune ou arrondissement de domiciliation.

# Les prises en charge



**information et orientation  
générales en santé mentale  
Rhône Métropole**

0 805 05 05 69  
Appel gratuit / 7j/7, 8h-20h  
contact@livesantementale.fr

**3114**

**Numéro national  
de prévention du suicide**

7j/7, 24h/24



**Urgences psychiatriques  
Rhône Métropole**

95 Boulevard Pinel  
69500 Bron  
04 37 91 54 54



**Adultes**

1<sup>ères</sup> demandes  
**CADEO**  
(s'adresser au CADEO  
le plus proche du lieu  
d'habitation)



**Enfants &  
adolescents**

1<sup>ères</sup> demandes  
d'information et  
d'orientation :  
**POP plateforme  
d'orientation en  
psychiatrie Enfants/  
Adolescents**  
0 800 71 51 50  
(appel non surtaxé)

Soins de  
proximité

Soins de  
recours

Accès aux professionnels de santé

## **CADEO**

Centres d'Accueil, d'Evaluation et d'Orientation

## **CATTP**

Centres d'Accueil Thérapeuthiques à Temps Partiel

## **CMP**

Centres Médico-Psychologiques

Pour plus d'informations,  
flashez-moi !



Symptômes stabilisés	Symptômes subaigus Besoin de soins intensifs	Symptômes aigus
 <p><b>SOINS AMBULATOIRES</b> - CMP - CATTP et CRP - PEP's pour les 18-35 ans</p>	 <p><b>SOINS AMBULATOIRES</b> - HDJ - Equipes mobiles d'intervention à domicile</p>	 <p><b>HOSPITALISATION COMPLÈTE</b> 24h/24</p>

0 - 5 ans	6 - 12 ans	13 - 18 ans	1 - 18 ans
PPE Périnatalité et Petite Enfance	TETA Trauma Enfants / Troubles Anxieux	ADOS	SUNRISE Service Universitaire Neuro-Développement

**AMBULATOIRE / 5 plateformes territoriales : Nord, Est, Ouest, Sud, Centre**

HDJ mère bébé HC mère bébé	HDJ soins intensifs et réhabilitation 6 - 12 ans	HDJ ados Plateau HC	HDJ Soins intensifs et réhabilitation 6 - 12 ans
-------------------------------	---	------------------------	---

été par SISRA « POP Plateforme orientation Psy adolescent et enfant & évaluation ».

**CRP**

Centres de Réhabilitation et de Psychoéducation

**HC**

Hospitalisation Complète

**HDJ**

Hôpital De Jour

**PEP'S**

Premiers Episodes Psychotiques

# Les professionnels



Plus de 2700 professionnels dont **plus de 200** médecins et **2500** personnels soignants travaillent au Centre Hospitalier Le Vinatier.

> **Vous pouvez les identifier grâce aux indications mentionnées sur leur blouse ou sur leur badge professionnel.**

Durant votre séjour, vous serez soigné(e) par une équipe pluri-professionnelle composée de :

- **Médecins** : au sein de chaque service, une équipe médicale détermine et organise votre prise en charge thérapeutique, veille à son application et évalue l'évolution de votre état de santé ;
- **Cadres de santé** : ils coordonnent le fonctionnement des services et unités de chaque pôle. Le cadre de santé veille à la qualité des soins au sein de votre unité, ainsi qu'au bon déroulement de votre hospitalisation ou de vos soins ambulatoires. Il est votre interlocuteur pour faciliter votre séjour en milieu hospitalier, votre prise en charge ambulatoire et pour toute demande concernant votre projet de soin ;
- **Infirmiers, Aides Soignants** : des infirmiers sont présents 24h/24. Ils assurent les soins prescrits, veillent à votre confort et votre sécurité, avec la collaboration des aides soignants ;
- **Assistants Sociaux** : ils vous conseillent, vous orientent ainsi que votre entourage. Ils facilitent vos démarches administratives et d'accès à vos droits ;
- **Psychologues** : ils participent au diagnostic et aux bilans. Ils assurent des entretiens individuels psychothérapeutiques et/ou des groupes à visée thérapeutique ;
- **Agents de Service Hospitalier** : ils assurent l'entretien des locaux et participent notamment au service de restauration.
- **Pairs-aidants** : professionnels qui s'appuient sur leur expérience et le recul pris sur leur propre parcours de rétablissement pour accompagner les patients dans leur suivi individuel."

D'autres professionnels pourront également participer à votre prise en charge et réaliser des soins spécifiques :

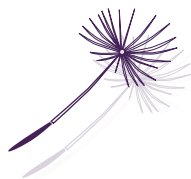
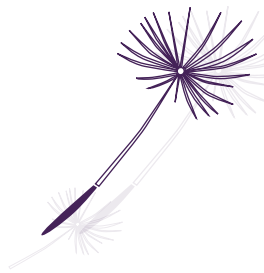
- Les orthophonistes ;
- Les psychomotriciens ;
- Les diététiciens ;
- Les ergothérapeutes ;
- Les kinésithérapeutes ;
- Les éducateurs spécialisés ;
- Les secrétaires médicales ;
- Les manipulateurs en électroradiologie.

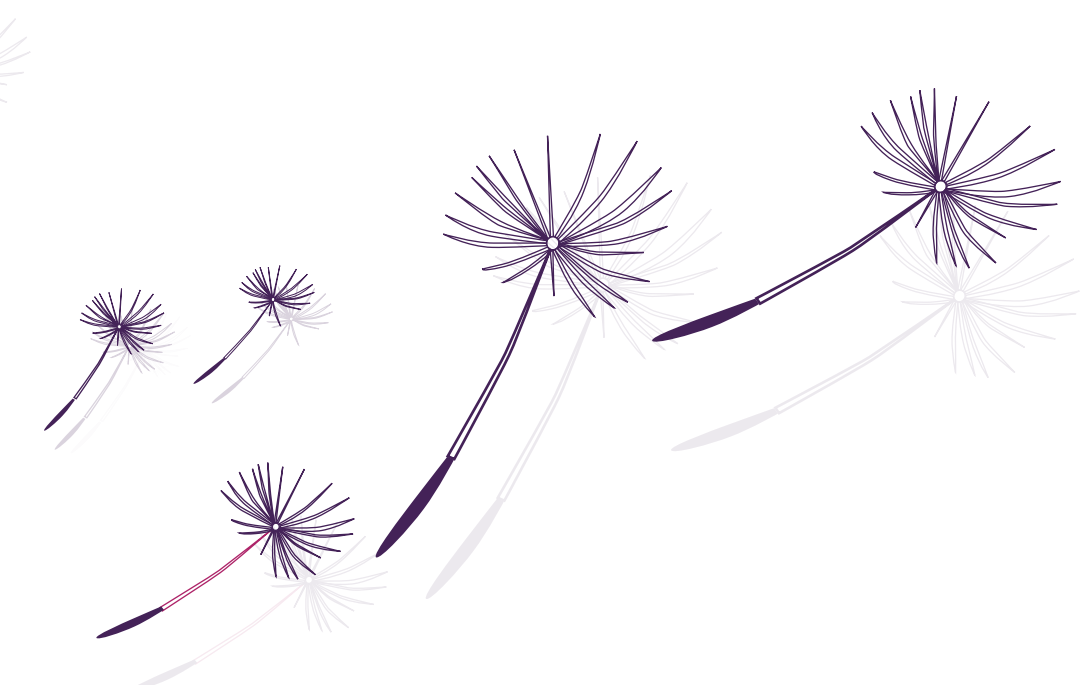
## L'activité libérale au CH Le Vinatier

Sous certaines conditions, les praticiens de l'établissement peuvent exercer une activité libérale.

Tout médecin pratiquant une activité libérale a pour obligation d'afficher ses honoraires ainsi que les tarifs des actes dans la salle d'attente.

Votre séjour





# Votre admission



## Votre prise en charge

Vous êtes sous le régime des soins psychiatriques libres

Généralement, les patients sont admis avec leur consentement, ils sont alors en soins psychiatriques libres. L'admission dans l'établissement est prononcée par le directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier sur avis d'un médecin de l'établissement.

Vous êtes sous le régime des soins psychiatriques sans consentement  
*(loi du 5 juillet 2011 et loi du 27 septembre 2013)*



à la demande d'un tiers

en cas de péril imminent



sur décision du représentant de l'Etat



hospitalisation des mineurs



Lorsqu'une personne est admise en soins psychiatriques sans consentement, elle fait l'objet d'une période d'observation et de soins initiale sous la forme d'une hospitalisation complète.

- Dans les **vingt-quatre heures** suivant l'admission du patient, un médecin réalise un examen somatique complet de la personne et un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins ;
- Dans les **soixante-douze heures** suivant l'admission, un nouveau certificat médical est établi par un second psychiatre. Lorsque les deux certificats médicaux ont conclu à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, un psychiatre de l'établissement d'accueil propose la forme de la prise en charge adaptée à la situation du patient (hospitalisation complète, programme de soins).

Une personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement est prise en charge :

- Sous la forme d'une **hospitalisation complète** ;
- Sous la forme d'un **programme de soins** qui peut inclure des soins ambulatoires, des soins à domicile ou sous une autre forme et le cas échéant, des périodes d'hospitalisation complète (non systématique). Dans ce cas, le programme de soins est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil. Ce programme ne peut être modifié que par un psychiatre qui participe à la prise en charge du patient afin de tenir compte de l'évolution de son état de santé. Ce programme définit les types de soins, les lieux de leur réalisation et leur périodicité.

A tout moment, le psychiatre peut proposer :

- Pour un patient hospitalisé :
  - . La sortie avec élaboration d'un programme de soins ;
  - . La fin complète de la mesure de soins psychiatriques sans consentement.
- Pour un patient en soins ambulatoires :
  - . La réintégration en hospitalisation ;
  - . La modification du programme de soins ;
  - . La fin complète de la mesure de soins psychiatriques sans consentement.

L'hospitalisation complète d'un patient en soins sans consentement ne peut se poursuivre sans que le Juge des Libertés et de la Détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement ou le représentant de l'Etat, n'ait statué sur cette mesure :

- Avant l'expiration d'un délai de **douze jours** à compter de l'admission ;
- Avant l'expiration d'un délai de **douze jours** à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement ou le représentant de l'Etat a modifié la forme de prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète ;
- Avant l'expiration d'un délai de **six mois** suivant soit toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation, soit toute décision prise par le Juge des Libertés et de la Détention, lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision.

A l'audience, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est entendue, le cas échéant assistée de son avocat choisi ou, à défaut, commis d'office ou représentée par celui-ci.



## Soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent

Une personne peut être hospitalisée sans son consentement **sur demande d'un tiers** si :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état impose des soins immédiats assortis :
  - . Soit d'une surveillance constante justifiant une hospitalisation complète ;
  - . Soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous une forme incluant des soins ambulatoires.

Une personne peut être hospitalisée sans son consentement **en cas de péril imminent** lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande d'un tiers dans les conditions prévues et qu'il existe, à date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne.

### L'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers nécessite :

- 2 certificats médicaux datant de moins de 15 jours ;
- La demande d'un tiers présentée par un membre de la famille du patient ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci. Le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins ;
- La décision du directeur de l'établissement.

### En cas d'urgence :

- 1 seul certificat pouvant émaner d'un médecin exerçant dans l'établissement ;
- 2 certificats médicaux relatifs à la période d'observation émanant de deux psychiatres distincts ;
- La demande d'un tiers ;
- La décision du directeur de l'établissement.

### L'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent nécessite :

- 1 certificat émanant d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil ;
- 2 certificats médicaux relatifs à la période d'observation émanant de deux psychiatres distincts ;
- La décision du directeur de l'établissement.

## Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat



Les personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public peuvent être admises en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

### L'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat nécessite :

- Un certificat émanant d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil ;
- Un arrêté préfectoral.

### En cas d'urgence

- Un avis médical pouvant émaner de tout médecin ;
- L'arrêté préfectoral suite à décision provisoire prise par le maire.

Dans un délai de trois jours francs suivant la réception du certificat, le représentant de l'Etat dans le département décide de la forme de prise en charge.



## L'hospitalisation des mineurs

Le consentement préalable du ou des titulaires de l'autorité parentale est requis lors de l'hospitalisation libre d'une personne mineure. Toutefois, dans le cas où la personne mineure souhaite garder le secret sur son état de santé, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder sa santé. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

L'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers n'est pas permise dans le cas des personnes mineures.

L'hospitalisation en soins psychiatriques sur décision du représentant des l'Etat des personnes mineures est possible et répond aux règles énoncées plus haut.

## **Ordonnance de placement provisoire (OPP) d'un mineur en danger :**

A titre provisoire, le juge peut, pendant l'instruction d'une affaire, ordonner la remise provisoire d'un mineur à un centre d'accueil ou d'observation. Cette mesure est valable 6 mois, la décision sur le fond devant intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la décision ordonnant les mesures provisoires.

### Information concernant le port des bracelets d'identitovigilance

La vérification de votre identité est indispensable tout au long de votre hospitalisation pour assurer la sécurité des soins qui vous seront dispensés.

Le bracelet d'identification qui vous est proposé à votre arrivée permet à l'ensemble des professionnels de s'assurer de votre identité tout au long de votre séjour et plus particulièrement avant la réalisation d'un soin, d'un examen ou de l'administration des médicaments.

Il comporte uniquement des informations liées à votre identité et à votre unité d'accueil. Il se porte généralement au poignet.

Des vérifications de votre identité seront réalisées durant votre séjour et vous pourrez ainsi être questionné plusieurs fois sur votre nom, date de naissance... Cela pourra vous paraître étrange mais c'est pour votre sécurité !

Nous vous demandons ainsi d'accepter le port de ce bracelet pour faciliter et améliorer la qualité et la sécurité des soins et d'être acteur de votre prise en charge.

Un refus du port du bracelet reste déconseillé mais ne modifie en aucun cas les pratiques des professionnels ni la relation de confiance établie avec vous.

## Formalités Administratives

### Soins en milieu extra-hospitalier (en ambulatoire)

Les prises en charge en **Centre Médico-Psychologique (CMP)** ou en **Centre de Réhabilitation Psychothérapeutique (CRP)** sont financées par l'Assurance Maladie sur un mode forfaitaire. Elles n'entraînent pas de paiement direct par le patient ou sa famille. Il n'y aura aucune formalité au Bureau des Entrées: la secrétaire médicale du lieu qui vous accueille se chargera de prendre toutes les coordonnées nécessaires vous concernant ou concernant votre enfant si vous consultez en pédopsychiatrie.

Cependant, pour constituer votre dossier administratif et médical ou celui de votre enfant, nous aurons besoin de **vosre Carte Vitale et/ou de votre attestation d'Assurance Maladie**.

Ces documents vous seront demandés uniquement lors de votre première venue.

### Soins en milieu intra-hospitalier (à l'hôpital)

Votre admission est enregistrée au **Bureau des Entrées** ou à **l'UPRM** à partir des pièces suivantes:

- Pièce d'identité (carte nationale d'identité, titre de séjour, passeport...);
- Carte Vitale et/ou attestation d'assurance maladie;

et le cas échéant:

- Prise en charge de votre organisme d'assurance maladie complémentaire (mutuelle, assurance privée...);
- Carnet de soins gratuit si vous êtes bénéficiaire d'une pension militaire d'invalidité.

Si vous êtes ressortissant de l'un des 30 pays de l'Espace Economique Européen (EEE) auxquels s'ajoute la Suisse, vous pouvez bénéficier de la coordination des régimes de protection sociale.

Dans ce cas, vous devez présenter votre carte européenne d'Assurance Maladie ou, à défaut, vous devez communiquer votre numéro d'immatriculation et les coordonnées de votre organisme de protection sociale ou caisse d'affiliation dans votre pays d'origine.



**Le Bureau des Entrées** est situé bâtiment 308, derrière la chapelle. Il est ouvert de **9h00 à 17h00** en semaine et fermé le weekend. Tél. 04.81.92.56.60

### • Vos biens personnels

Dès votre entrée, l'équipe de soins qui vous accueille et vous informe sur les possibilités de dépôt de vos objets de valeur afin de les préserver des risques de perte et/ou de vol. Les objets que vous décidez de conserver avec vous pendant votre hospitalisation sont sous votre responsabilité.

Si votre état de santé ne vous permet pas d'en assurer vous-même leur sécurité, ceux-ci sont automatiquement mis en sécurité avec l'aide du personnel soignant.

Tout objet jugé dangereux est systématiquement consigné (armes, couteaux, alcools, médicaments, stupéfiants). Les armes et les stupéfiants sont remis aux autorités de police.

### • Les frais de séjour

Cf. Annexe sur la tarification p. 68

Vos frais de séjour sont pris en charge par l'Assurance Maladie et éventuellement un organisme d'assurance complémentaire. Ils se composent :

- Du prix de la journée multiplié par le nombre de jours d'hospitalisation ;
- Du forfait journalier multiplié par le nombre de jours de présence à temps plein.

En fonction de vos droits ouverts auprès de l'Assurance Maladie et selon les cas, l'établissement procède directement aux recouvrements des frais de séjour auprès de votre caisse d'Assurance Maladie.

Si vous êtes dans certaines situations (exonération du ticket modérateur, CMUC, Invalidité, bénéficiaire d'une mutuelle, etc.) le ticket modérateur et/ou le forfait journalier peuvent être parfois pris en charge par l'Assurance Maladie ou votre complémentaire santé, sinon vous devrez vous en acquitter.

Le Bureau des Entrées est chargé d'établir vos droits en la matière, vous pouvez prendre contact avec ce service pour toutes précisions.

En cas de difficulté, vous pouvez vous adresser à l'assistant social de votre service d'hospitalisation qui pourra vous orienter sur les démarches à accomplir pour solliciter une aide financière.

Si vous n'avez pas de droits ouverts à l'Assurance Maladie et/ou à un organisme d'assurance complémentaire, votre situation sera examinée par le Bureau des Entrées et l'assistante sociale du service afin de vous aider à effectuer les démarches pour demander à bénéficier de la Couverture Maladie Universelle (CMU), de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC) ou de l'Aide Médicale de l'Etat (AME).

### **Cas particulier des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé**

Dans le cas d'une hospitalisation supérieure à deux mois, votre Allocation Adulte Handicapé (AAH) peut subir une réduction variable suivant votre situation de famille. Vous pouvez vous renseigner auprès de l'assistant social de votre service.



# Votre vie quotidienne



VOTRE VIE QUOTIDIENNE

## Votre chambre :

Pour des raisons de sécurité il est important de penser à la fermer à clé. Votre chambre est un espace qui vous est personnellement dédié, aucun autre patient n'est en droit d'y entrer si vous ne l'en avez pas personnellement autorisé.

## Le courrier

Il est distribué du lundi au vendredi dans les secrétariats médicaux des services de soins. Pour expédier votre **courrier affranchi**, vous avez la possibilité de :

- Le remettre au cadre de santé ou à un membre de l'équipe soignante ;
- Le déposer dans la boîte postale située près du poste de garde, à l'entrée de l'établissement.

### > Les boîtes postales sont relevées du lundi au vendredi avant midi.

Afin de pouvoir acheminer correctement votre courrier, merci d'indiquer à vos correspondants l'adresse exacte du service assurant votre prise en charge en respectant l'exemple suivant :

Centre Hospitalier Le Vinatier  
Nom du service  
Numéro de bâtiment du service  
Nom et prénom du destinataire  
BP 30039 - 95 bd Pinel  
69 678 Bron cedex

Le service vaguemestre assure uniquement l'envoi de vos courriers affranchis, pour toute demande spécifique (recommandé, colis...) merci de vous rendre directement dans un bureau de poste.

Si vous êtes hospitalisé(e) au sein de l'Unité Hospitalière Spécialement Aménagée (UHSA), veuillez noter que votre courrier dépend de la Maison d'Arrêt de Corbas. Tout courrier adressé au Centre Hospitalier Le Vinatier ne pourra, de fait, vous être transmis.

## Téléphone et ordinateur portable

Dans certains services, les chambres sont équipées de téléphone. Dans ce cas, vous avez la possibilité de faire ouvrir une ligne téléphonique. La demande est à adresser au cadre de santé qui vous indiquera les modalités.

Comme **tout effet personnel non déposé**, les téléphones mobiles et ordinateurs portable sont placés sous votre responsabilité. Vous pouvez déposer vos objets de valeurs au coffre situé au bureau des entrées.

L'usage en est autorisé sauf avis contraire. **Toutefois nous vous rappelons que la protection de la vie privée et donc du droit à l'image doit être respecté.**

Si vous souhaitez les conserver, ils sont sous votre responsabilité. En cas de disparition, vol, détérioration, ceux-ci ne pourront être remboursés par l'établissement.

## Le culte

Le respect des croyances est assuré sur l'établissement. Vous avez la possibilité de contacter un ministre de votre culte religieux, une liste des différents contacts est affichée dans votre unité.

Il est rappelé aux personnes hospitalisées et aux visiteurs que l'expression des croyances religieuses des patients ne peut porter atteinte :

- A la qualité des soins et aux règles d'hygiène ;
- A la tranquillité des autres patients et de leurs proches ;
- Au fonctionnement régulier du service.

## L'aumônerie Chrétienne

Une équipe d'aumôniers et de bénévoles est à votre service pour vous accueillir, vous écouter et répondre à vos demandes spirituelles et/ou religieuses.



**L'aumônerie** vous accueille tous les jeudis :  
pour un moment convivial de **14h00 à 15h00** (Bât 231)  
suivi d'un moment de prière de **15h00 à 16h00** à la  
chapelle (Bât 300). La chapelle est également ouverte  
librement à tous les mardis de **15h00 à 16h00**.  
Tél. 04.81.92.56.79

Les aumôniers peuvent également venir vous rencontrer dans les services (pour cela vous pouvez en faire la demande auprès de l'équipe soignante).

## La cafétéria

Vous y trouverez des denrées alimentaires, des boissons non alcoolisées, des produits de toilette de première nécessité.



**La cafétéria** est située bâtiment 308,  
derrière la chapelle. Elle est ouverte du  
lundi au dimanche de **9h00 à 17h00**.

## Le linge

Pour votre séjour, prévoyez un nécessaire de toilette et du linge personnel que vous devez entretenir. Seul le linge hôtelier (draps, couverture, taie d'oreiller) est fourni et entretenu par l'établissement.

## Les repas

Ils sont servis dans la salle à manger du service ou dans votre chambre si votre état de santé le nécessite.

Les diététiciennes veillent à ce que les indications médicales, ainsi que vos convictions religieuses ou personnelles, soient respectées.

## Les visites

Elles sont autorisées de **13h00 à 18h30**, sauf contre indication médicale.

Pour respecter le repos et la tranquillité des personnes hospitalisées, le nombre de visiteurs est limité à **trois personnes**.

La présence des enfants dans les services de soins est déconseillée.

Vous pouvez également signifier votre refus de recevoir des visites ou une personne en particulier.

### Règles applicables aux visiteurs

- Respecter le fonctionnement du service ;
- Se retirer des chambres ou d'autres lieux sur demande du personnel afin de permettre la réalisation des soins ;
- Avoir une tenue correcte ;
- Ne pas provoquer de nuisances sonores ;
- Respecter l'interdiction de fumer ;
- Ne pas apporter d'objets dangereux, d'alcool, de médicaments ni de substances illicites;
- Se garer sur les espaces prévus (parking visiteurs).

## Règles de vie collective

Vous devez respecter le personnel, les locaux, le mobilier et le matériel. Toute détérioration volontaire pourra entraîner une demande de réparation ou de compensation financière.

### **Il est strictement interdit :**

- De fumer dans les locaux;
- D'introduire et de consommer des substances toxiques et boissons alcoolisées. En cas de détention de tels produits, ceux-ci sont saisis et détruits par les services compétents ;
- D'introduire des animaux dans les services de soins et dans le parc sous peine de sanction ;
- De prendre des photos ou des vidéos.

Afin d'assurer les meilleures conditions de séjour, il est demandé aux patients d'avoir une attitude et des propos respectueux les uns envers les autres et envers le personnel.

## Les autorisations d'absence du service et les sorties de courte durée

Quel que soit votre mode d'hospitalisation, vous ne pouvez quitter le service et l'établissement sans y être autorisé(e) ou sans prévenir.

Si vous êtes hospitalisé(e) en soins psychiatriques libres, vous pouvez bénéficier

- De promenades dans le parc de l'établissement après en avoir informé l'équipe soignante et avec l'accord du médecin ;
- D'autorisations d'absence du service pour vous rendre hors de l'hôpital selon des horaires précis et n'excédant pas plus de 48 heures. La sortie est autorisée par le médecin psychiatre, en fonction de votre état de santé ;

Lors de votre sortie, vous devez vous munir du formulaire correspondant signé par le médecin et le présenter, si besoin, au poste de garde.

Si vous êtes hospitalisé(e) en soins psychiatriques sans consentement vous pouvez bénéficier :

- De promenades dans le parc de l'établissement après en avoir informé l'équipe soignante et avec l'accord du médecin psychiatre ;
- De sorties de courte durée de moins de 12 heures hors enceinte de l'établissement. Elles sont prescrites par le médecin psychiatre en fonction de votre état de santé et décidées soit par le représentant de l'Etat soit par le directeur de l'établissement en fonction du type de mesure de soins sans consentement. Lors de votre sortie, vous êtes accompagné(e) soit par un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement pendant toute la durée de sortie, soit par un membre de votre famille ou par la personne de confiance que vous avez désignée. Dans tous les cas, l'organisation de la sortie de courte durée et la désignation de la ou des personnes qui vous accompagnent relèvent de l'équipe médicale. Au-delà des sorties de courte durée de moins de 12 heures, des sorties pour soins somatiques dans un autre établissement de santé par exemple peuvent faire l'objet de dispositions spécifiques ;
- De sorties de courte durée de moins de 48 heures hors enceinte de l'établissement et non accompagnées. Elles sont prescrites par le médecin psychiatre en fonction de votre état de santé et décidées soit par le représentant de l'Etat soit par le directeur de l'établissement en fonction du type de mesure de soins sans consentement ;
- D'autres modalités de prise en charge peuvent également être prévues dans le cadre d'un programme de soins.



## La Maison Des Usagers et des Familles

Il existe au sein de l'hôpital un lieu d'accueil, d'écoute et d'information ouvert à tous : patients, familles, proches, visiteurs, professionnels.  
C'est la Maison des Usagers et des Familles.

On y trouve :

- Des permanences d'associations ;
- De la documentation ;
- Des bornes d'accès à Internet ;
- Des animations thématiques.

Sur des questions comme :

- Les droits des malades ;
- Les associations ;
- La santé et la prévention ;
- L'insertion sociale et professionnelle ;
- Le logement ;
- Les loisirs.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à demander la plaquette de présentation de la Maison des Usagers.



**Maison Des Usagers et des Famille**

Du lundi au vendredi de **14h00 à 17h00**

Bâtiment 308

Tél. 04.81.92.56.90

**[maisondesusagers@ch-le-vinatier.fr](mailto:maisondesusagers@ch-le-vinatier.fr)**

## Le Collectif des Usagers du Vinatier

Le collectif des usagers du Vinatier est un groupe de personnes concernées par les troubles psychiques ayant pour objectif d'améliorer le quotidien des patients et leurs proches au sein du Vinatier, qu'ils soient hospitalisés ou suivis en ambulatoire (CMP, CATTP, équipes mobiles...). Toutes personnes peut y participer pour :

- Etre acteur de l'amélioration de la prise en charge des patients ;
- Faire entendre sa parole ;
- Participer aux projets de l'établissement.

Chaque personne est libre de venir à toutes les réunions ou non.

### **Collectif des Usagers du Vinatier**

1er jeudi du mois, de 16h30 à 18h00

Maison des Usagers et des Familles -  
Bâtiment 308

Tél. 04.37.91.55.04

**[collectifusagers@ch-le-vinatier.fr](mailto:collectifusagers@ch-le-vinatier.fr)**



# La Ferme

La Ferme, service culturel du Centre Hospitalier Le Vinatier, est une interface originale reliant l'hôpital à la cité, intégrée à la politique d'établissement dès sa création en 1997 et ouverte à tous les publics.

Ses objectifs sont :

- Combattre les préjugés sur la maladie mentale, les malades et l'hôpital psychiatrique ;
- Favoriser l'expression des patients et leur ouverture sur la vie culturelle ;
- Contribuer à l'insertion de l'établissement dans son environnement urbain en collaborant étroitement avec les collectivités territoriales et les structures culturelles de l'agglomération ;
- Décloisonner l'hôpital ;
- Créer les conditions d'une meilleure coopération entre professionnels et avec les usagers ;
- Accompanyer les transformations de l'hôpital.

La Ferme du Vinatier développe différents types d'action en direction des services et propose une programmation culturelle et scientifique accessible à tous (patients, personnels, publics extérieurs), en partenariat avec de nombreuses structures culturelles, sanitaires et universitaires de l'agglomération et au-delà.

- Des résidences d'artistes professionnels au service des patients :
  - . Ateliers de pratique et de création artistiques à destination des patients ;
  - . Valorisation des réalisations des patients à la Ferme et dans des structures culturelles partenaires ;
  - . Interventions artistiques dans les services de soin ;
  - . Présentation des créations des artistes ;
  - . Participation à des événements culturels populaires (Fête du livre de Bron, Défilé de la Biennale de la danse, Fête des lumières...)

- Des expositions à la Ferme et à l'extérieur : expositions artistiques (photographies, installations d'œuvres plastiques...) et expositions de société (expositions scientifiques et culturelles sur un sujet de société en lien avec la santé mentale) ;
- Des conférences, colloques et rencontres-débats ;
- Des publications, témoignages d'actions culturelles ou scientifiques, pilotées par la Ferme.

Pour participer à un projet culturel vous pouvez vous rendre directement à la Ferme afin de vous renseigner sur les actions en cours. Vous pouvez également vous rapprocher de votre service de soin qui vous orientera dans votre recherche.



### La Ferme du Vinatier

Du mardi au vendredi sur rendez-vous de

**9h00 à 17h00**

(hors programmation culturelle)

Bâtiment 238

Tél. 04.81.92.56.25

[laferme@ch-le-vinatier.fr](mailto:laferme@ch-le-vinatier.fr)

<http://www.ch-le-vinatier.fr/ferme>

## La Maison des Arts

La Maison des Arts est ouvert à tous. Que vous soyez peintre aguéri ou débutant, ce lieu vous accompagnera dans votre démarche artistique !

Pour vous inscrire vous pouvez remplir un formulaire de demande disponible à l'atelier aux heures d'ouverture à faire approuver, remplir et signer par votre médecin traitant.



### Maison des Arts

Bâtiment 357

**Ouverture le jeudi de 10h00 à 12h30**

**et de 14h00 à 16h30**

Tél. 04.37.91.50.33

## La bibliothèque

Son accès est libre et ouvert à tous. Elle dispose d'un espace destiné à la consultation de livres sur place. Après inscription, vous pouvez emprunter gratuitement un maximum de 3 ouvrages et 3 revues pour une durée de 15 jours.

Tout au long de l'année, la bibliothèque vous propose diverses activités en rapport avec les livres : contes, ateliers lecture ou écriture, dédicaces d'auteurs...



**La bibliothèque** est située au bâtiment 308, derrière la chapelle. Elle est ouverte du lundi au vendredi de **9h00 à 12h00** et de **13h30 à 17h00** sauf le mardi après-midi.  
Tél. 04.81.92.56.95

## Le centre d'activité physique adaptée

Il dispose d'installations spécifiques (salle de sport, de musculation, terrain de tennis, de football). Des activités, sur **prescription médicale**, encadrées par des animateurs sportifs, sont proposées quel que soit votre niveau.



**Le centre d'activité physique adaptée** se situe bâtiment 345.  
Il est ouvert du lundi au vendredi de **8h00 à 16h00**.  
Tél. 04.81.92.55.94

# La fin de votre hospitalisation



## La sortie

L'amélioration de votre état de santé permet de mettre fin aux soins en hospitalisation complète.

Votre sortie est préparée avec l'équipe soignante et votre entourage en tenant compte de vos besoins et possibilités. Un courrier sera adressé à votre médecin traitant et des soins ambulatoires (suivi en Centre Médico-Psychologique ou Centre De Jour) et éventuellement un accompagnement social pourront vous être prescrits.

### • Dans le cadre de soins psychiatriques libres

La fin de l'hospitalisation intervient en principe sur décision médicale. Vous pouvez, à votre demande, quitter l'établissement à tout moment sauf circonstances particulières, après avoir rencontré un médecin psychiatre.

En cas de sortie contre avis médical, la situation sera assimilée à un refus de soin. Vous devrez alors signer une décharge indiquant votre volonté de sortir contre l'avis médical, malgré votre connaissance des risques éventuels encourus qui vous auront été communiqués par le médecin. En cas de refus de signer la décharge, un procès-verbal mentionnant ce refus sera dressé par au moins deux membres du personnel, témoins de ce refus.

Le médecin peut également prendre des dispositions, si votre état de santé le nécessite, afin de mettre en place des soins psychiatriques sans consentement.

### • Dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

La fin de l'hospitalisation complète et éventuellement la mise en place d'un programme de soins sont soumises à l'avis motivé du médecin psychiatre et à la décision du directeur ou représentant de l'Etat.

Dans l'attente de cette décision, vous ne pouvez pas quitter l'établissement.

## Formalités administratives

A votre sortie, vous devez vous présenter au Bureau des Entrées pour régulariser votre dossier. Un bulletin de situation vous sera remis. Ce document tient lieu de justificatif d'arrêt de travail. Vous devez l'adresser à votre caisse d'Assurance Maladie et à votre employeur ou au Pôle Emploi si vous êtes chômeur indemnisé.

- **Paiement** : vous recevrez par courrier un avis des sommes à payer pour les frais restant à votre charge. Vous devez vous en acquitter dès réception.
- **Retrait des biens déposés** : horaires et jours d'ouverture du lieu de retrait :
  - Au Bureau des Entrées



**Le Bureau des Entrées** est ouvert du lundi au vendredi entre **9h00 et 17h00** (Bâtiment 308).

Les retraits peuvent être effectués :

- Par vous-même lors de votre sortie sur présentation du bulletin de sortie, ou à l'occasion d'une permission sur présentation d'une fiche de retrait total ou partiel signée par le médecin du service ;
- Par une personne à qui vous aurez donné une procuration, qui devra la présenter avec sa pièce d'identité ;
- Par un membre du personnel soignant à qui vous aurez signé une procuration.

- Clôture de votre ligne téléphonique

Si vous avez bénéficié d'une ligne téléphonique, vous devez penser à la clôturer avant votre sortie, en passant au Bureau des Entrées.

- Transports

Si votre état de santé le justifie, une prescription de transport sanitaire vous sera délivrée par le médecin. Vous choisirez un transporteur dans une liste proposée par votre service et vous devrez, le cas échéant, faire l'avance des frais.

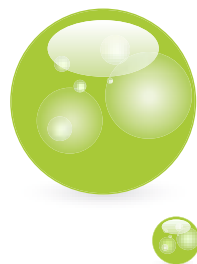
## Questionnaire de satisfaction

Vous trouverez un questionnaire dans les annexes du livret, permettant d'évaluer votre satisfaction et de contribuer à l'amélioration de la prise en charge.

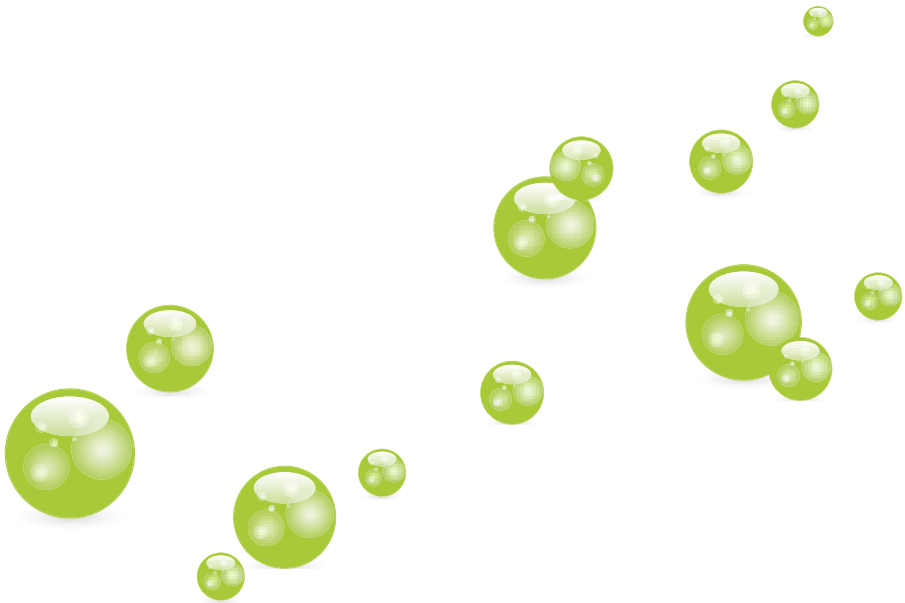
Nous vous remercions par avance de bien vouloir le remplir et le remettre au Bureau des Entrées lors de votre départ ou l'adresser par courrier au directeur de l'établissement. Vous pouvez également le remettre directement à l'équipe soignante ou l'envoyer par courrier au Département Qualité Sécurité et Hygiène.

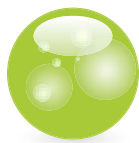


# Vos droits & obligations









## Charte de la personne hospitalisée Cf. Annexe p.62

### La Commission des Usagers

La CDU a pour mission de :

- Veiller au respect des droits des usagers et faciliter leurs démarches ;  
A cet effet, l'ensemble des plaintes et réclamations adressées à l'établissement de santé par les usagers ou leurs proches ainsi que les réponses qui y sont apportées par les responsables de l'établissement sont tenues à la disposition des membres de la commission.
- Contribuer par ses avis et propositions à l'amélioration de la politique d'accueil et de prise en charge des personnes malades et de leurs proches.
- Procéder à une appréciation des pratiques de l'établissement concernant les droits des usagers et la qualité de l'accueil et de la prise en charge.
- Recenser les mesures adoptées au cours de l'année écoulée par le conseil de surveillance
- Formuler des recommandations, notamment en matière de formation des personnels, destinées à améliorer l'accueil et la qualité de la prise en charge des personnes malades et de leurs proches et à assurer le respect des droits des usagers ;

La CDU est composée par :

- Un président
- Un Vice-président
- Un médiateur médical et son suppléant
- Un médiateur non médical et ses suppléants
- Deux représentants des usagers et leurs suppléants
- La présidente de la Commission Médicale d'Etablissement
- Un médecin représentant le Département d'Information Médicale et son suppléant
- Un représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques et son suppléant
- Un représentant du Département Qualité Sécurité Hygiène
- Un représentant de la Direction des Soins

**Les membres de la Commission sont tenus à une obligation de secret sur les aspects individuels des dossiers.**

Pour toute information ou en cas d'insatisfaction, vous pouvez contacter ou saisir la CDU par courrier adressé à l'adresse suivante ou déposé dans la boîte aux lettres du Bureau des Entrées.



CDU

Centre Hospitalier Le Vinatier

BP 30039 - 95 bd Pinel

69 678 Bron cedex

Secrétariat : 04 81 92 56 90

## Droit à l'information

Durant votre hospitalisation, vous êtes informé(e) par l'équipe médicale des traitements qui vous sont prescrits et de l'évolution de votre état de santé.

- Si vous êtes mineur, vos responsables légaux seront également informés de votre état de santé. Toutefois, dans le cas où la personne mineure souhaite garder le secret sur son état de santé, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder sa santé. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.
- Si vous êtes un majeur protégé, votre responsable légal sera également informé de votre état de santé.

## Droit au consentement

Dans le cadre de soins psychiatriques, votre consentement préalable sera nécessaire à la mise en œuvre des soins. Vous avez le droit de refuser des soins et de mettre fin à votre hospitalisation après avoir été informé(e) des risques auxquels votre santé pourrait être exposée.

## Droit au respect de la vie privée

Afin de garantir le respect de votre vie privée durant votre hospitalisation, votre présence dans l'établissement ne sera pas révélée à des tiers sans votre accord.

Aucune captation d'image ou d'enregistrement vidéo ne seront réalisés sans votre accord écrit préalable et l'accord préalable du directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier.

## Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement

Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques sans consentement ou est transportée en vue de ces soins, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée.

Avant chaque décision prononçant le maintien des soins ou définissant la forme de la prise en charge la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.

En cas de désaccord de votre part, vous pouvez (vous-même, vos parents ou toute personne de confiance susceptible d'agir dans votre intérêt) :

### • Adresser une réclamation à :

- **Commission des Usagers** : CH Le Vinatier - BP 30039 - 95 bd Pinel - 69678 Bron cedex
- **Commission Départementale des Soins Psychiatriques** : 129 rue Servient - 69418 Lyon cedex 03
- **Contrôleur général des lieux de privation de liberté** : Autorité administrative indépendante créée par la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est chargé de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux. Vous pouvez le contacter pour des faits qui vous paraîtraient attentatoires aux droits fondamentaux d'une personne privée de liberté ou liée aux conditions de détention, de garde à vue, de rétention ou d'hospitalisation, à l'organisation ou au fonctionnement d'un service.  
CS 70048 75921 - Paris cedex 19

### • Former un recours auprès de :

Si vous contestez le bien-fondé de la décision

- **Monsieur ou Madame le Juge des Libertés et de la Détention de Lyon** : Tribunal de Grande Instance - 67 rue Servient - 69433 Lyon
- **Monsieur le Procureur de la République** : 67 rue Servient - 69433 Lyon

Si vous contestez la régularité de la procédure employée

● **Tribunal Administratif de Lyon :**

184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03

Le recours est à adresser dans un délai de deux mois à compter de la réception.

Par ailleurs, vous disposez du droit :

1. De communiquer avec les autorités suivantes :

● **Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant**

Monsieur le Préfet du Rhône,

106, Rue P. Corneille - 69419 Lyon cedex 03,

● **Le président du Tribunal de Grande Instance ou son délégué**

Monsieur le président du tribunal de grande instance,

67, Rue Servient - 69433 Lyon

● **Le procureur de la République**

Monsieur le Procureur de la République,

67, Rue Servient - 69453 Lyon cedex 03

● **Le Maire de la commune ou son représentant**

Monsieur le Maire,

Hôtel de Ville, Place Weingarten - 69500 Bron

● **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

129, Rue Servient - 69418 Lyon cedex 03

● **Le Juge des Libertés et de la Détention**

Monsieur le Juge des Libertés et de la Détention,

T.G.I. 67, Rue Servient - 69433 Lyon

2. De saisir la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et, lorsque vous êtes hospitalisé(e), la Commission des Usagers ;

3. De prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de votre choix ;

4. D'émettre ou de recevoir des courriers ;

5. De consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent ;

6. D'exercer votre droit de vote, vous-même ou par procuration ;

7. De vous livrer aux activités religieuses ou philosophiques de votre choix.

## La personne de confiance

Durant votre séjour, il vous est possible de désigner une personne majeure qui peut-être un parent, un proche ou votre médecin traitant. Cette personne de confiance librement choisie par vous, pourra vous accompagner tout au long des soins et vous aider dans les décisions à prendre.

Si vous en faites la demande, cette personne pourra assister aux entretiens médicaux et vous aider à formuler vos souhaits. Cette personne sera consultée par l'équipe hospitalière et pourra lui donner des indications sur votre façon de voir les choses si vous ne pouvez les exprimer. Elle n'aura pas accès à votre dossier médical en dehors de votre présence et sans votre accord.

### La désignation d'une personne de confiance :

- N'est pas une obligation ;
- Doit être une décision bien réfléchie, sans précipitation ;
- Se fait par écrit sur un formulaire spécifique ;
- Peut-être annulée à tout moment (par écrit de préférence) ;
- Ne peut être formulée par un mineur
- Un majeur sous tutelle peut désigner une personne de confiance avec l'accord du juge des tutelles ;
- La personne de confiance peut être différente de la personne "à prévenir" ;
- Il vous revient d'informer la personne choisie et d'obtenir son accord formalisé en recueillant sa signature au bas du formulaire de désignation.

Pour avoir plus d'information sur la personne de confiance, nous vous invitons à en parler avec l'équipe de soins. Vous pouvez également vous renseigner auprès de la maison des usagers

## Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Autorité administrative indépendante créée par la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est chargé de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux. Pour accomplir sa mission, le Contrôleur peut visiter à tout moment tout lieu où des personnes sont privées de liberté. *(coordonnées P.52)*

## Protection des majeurs vulnérables

Toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique, adaptée à son état et à sa situation. Elle permet d'accompagner et de protéger les intérêts personnels et patrimoniaux des personnes vulnérables.

Les mesures sont exercées par un membre de la famille ou un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs. Elles sont décidées par le Juge des tutelles après examen médical et instruction.

Ces mesures de protection sont :

- Le mandat spécial : mesure de représentation temporaire pour certains actes ;
- La curatelle : mesure d'assistance ;
- La tutelle : mesure de représentation.

L'Unité de Protection des Majeurs du centre hospitalier Le Vinatier (UPM) est parfois désignée pour mettre en œuvre les mesures de protection concernant les patients de l'établissement. Elle est habilitée pour prendre en charge des mesures de mandat spécial, curatelle et tutelle.

**L'UPM est située à l'entrée de l'établissement, dans le bâtiment administratif (bâtiment 201). Ses guichets sont ouverts le lundi et le jeudi de 9h00 à 12h00.**

Les majeurs protégés et/ou leur famille peuvent être reçus en entretien individuel tous les jours (sur rendez-vous).

Pour tout renseignement concernant la protection des majeurs, vous pouvez vous adresser :

- A l'unité de protection des majeurs ;
- A l'assistante sociale de votre service de soins.

## Traitement informatisé du dossier patient

Notre établissement utilise un dossier individuel médical informatisé.

Les professionnels de santé exerçant dans les services de notre établissement ont recueilli et formalisé les informations concernant votre prise en charge. Ces informations sont rassemblées dans un "dossier médical" constitué, notamment, sur un support informatique.

Ce dossier informatisé a fait l'objet d'une demande d'autorisation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la CNIL. Vous pouvez accéder à votre dossier médical dans les conditions prévues par les articles L.1111-7 et R. 1111-2 à R. 1111-9 du code de la santé publique.

Dans le respect de vos droits et conformément à la législation en vigueur, les données vous concernant et recueillies dans votre dossier médical peuvent faire l'objet de traitements spécifiques, sous forme anonyme, dans le cadre de travaux de recherche médicale effectués par des personnels de notre établissement. Vous pouvez à tout moment vous opposer à la réutilisation des données figurant dans votre dossier sans avoir à justifier votre refus. L'exercice de votre droit d'opposition sera sans conséquence sur votre prise en charge ou la qualité de votre relation avec les équipes médicales et soignantes.

Comme dans tous les établissements de santé, en application de l'article L. 6113-7 du code de la santé publique, des informations vous concernant font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée. **Ces données ont pour objet le recueil et l'analyse de l'activité de l'établissement.** Elles sont transmises au médecin responsable de l'information médicale de l'établissement par l'intermédiaire du médecin responsable du service qui vous a délivré les soins. Ces données sont protégées par le secret médical.

### Droit d'accès, de modification et de rectification

En vertu de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de rectification à ces informations. Cependant, s'agissant d'un traitement de données répondant à une obligation légale, vous ne pouvez pas en demander la destruction.



Il vous est possible d'accéder à ces informations en contactant le :



### Médecin responsable de l'information médicale

Département d'information médicale

Centre Hospitalier Le Vinatier

BP 30039 - 95 bd Pinel

69678 Bron cedex

Tél : 04 37 91 54 40

Ces informations peuvent vous être communiquées soit directement par envoi à votre domicile, soit par l'intermédiaire d'un médecin que vous désignerez. Vous pouvez également consulter sur place votre dossier, avec ou sans accompagnement d'un médecin, selon votre choix.

- Si les informations que vous demandez ont été constituées **depuis moins de cinq ans**, nous vous les communiquerons dans les huit jours après réception de votre demande complète (courrier ou formulaire et pièces justificatives d'identité) ;
- Si les informations que vous demandez ont été constituées **depuis plus de cinq ans**, nous vous les communiquerons dans les deux mois après réception de votre demande complète (courrier ou formulaire et pièces justificatives d'identité).

Dans tous les cas, **il vous faudra attendre 48 heures** après votre demande. C'est un délai de réflexion imposé par la loi qui nous interdit de vous transmettre les informations immédiatement après votre demande. Si vous vous déplacez pour demander et obtenir communication de votre dossier, vous ne pourrez l'obtenir immédiatement.

- Si vous consultez les informations sur place, dans le service de soins dépositaire de votre dossier, la consultation est gratuite ;
- Si vous souhaitez faire réaliser des photocopies, ces photocopies vous seront facturées selon le tarif en vigueur. Si vous souhaitez que ces photocopies vous soient adressées à domicile, l'envoi en recommandé avec accusé de réception sera à votre charge.

# Vos obligations



La bonne réalisation des soins qui vous sont prodigués au cours de votre hospitalisation repose sur le **respect d'un contrat moral mutuel conclu avec votre médecin.**

Votre investissement dans la démarche de soins est primordial et contribuera pleinement à l'amélioration de votre état de santé.

## Règlement intérieur

Tout patient doit se conformer aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement. Il est librement consultable par le patient sur demande au personnel de l'unité de soins.

Sauf si l'état de santé du patient ne le permettrait pas ou en cas de soins psychiatriques sans consentement, l'exclusion peut être prononcée par le directeur, après avis médical, et ce pour tout manquement grave aux dispositions du règlement intérieur. Dans ces circonstances, la continuité des soins doit être assurée et une alternative à l'hospitalisation du patient est proposée.



# Les annexes

p.62 · La charte de la personne hospitalisée

p.64 · Le territoire : secteurs adultes

p.66 · Le territoire : intersecteurs enfants

p.68 · Les frais de séjour

p.69 · Politique qualité et gestion des risques



Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est **accessible à tous**, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.



Les établissements de santé garantissent **la qualité de l'accueil, des traitements et des soins**. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en oeuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.



**L'information** donnée au patient doit être **accessible et loyale**. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.




Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec **le consentement libre et éclairé du patient**. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.



**Un consentement spécifique** est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.




Une personne à qui il est proposé de participer à **une recherche biomédicale** est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. **Son accord est donné par écrit**. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.




La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, **quitter à tout moment l'établissement** après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.




**La personne hospitalisée est traitée avec égards.** Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.



Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que **la confidentialité des informations** personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.



La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'**un accès direct aux informations de santé la concernant**. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.



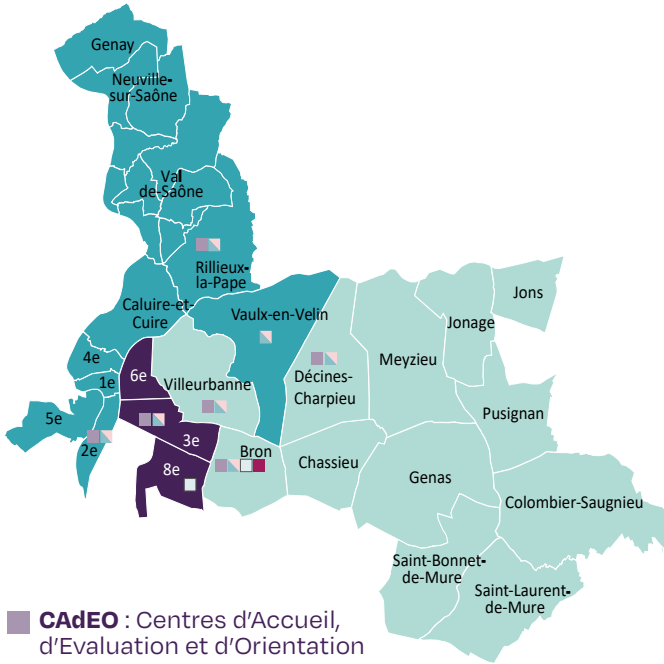
La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du **droit d'être entendue** par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

\* Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site Internet :

[www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)

Il peut être également obtenu gratuitement, sans délai, sur simple demande, auprès du service chargé de l'accueil de l'établissement.

# Psychiatrie de l'Adulte



**CAdeO** : Centres d'Accueil, d'Evaluation et d'Orientation

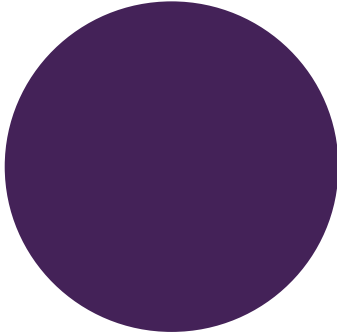
**CMP** : Centres Médico-Psychologiques

**HDJ** : Hôpital De Jour

**CRP** : Centres de Réhabilitation et de Psychoéducation

**CATTP** : Centres d'Accueil Thérapeuthiques à Temps Partiel

**Urgences Psychiatriques**



**Territoire Pôle Centre rive gauche**

**Territoire Pôle Est**

**Territoire Pôle Ouest**



# Psychiatrie de la Personne Âgée



**CMP/CATTP**  
**Centre de**  
**guidance**



# Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent



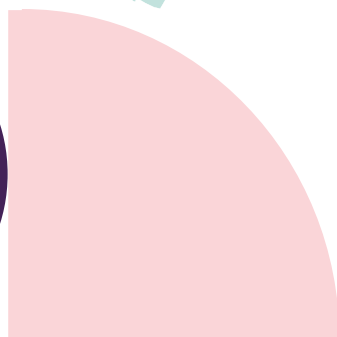
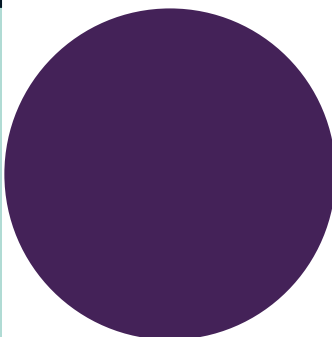
**Sites principaux**



**Antennes**



**Soins de recours**





# Les frais de séjour

## Tarifs journaliers au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Type d'hospitalisation	Codes	Tarif journalier en €	Ticket modérateur en €
Hospitalisation complète (médecine)	11	1069.64	213.93
SSR	30	350.00	70.00
Hospitalisation complète (psychiatrie classique & biologique)	13	717.22	143.44
Supplément chambre individuelle		15.00 / 30.00 / 50.00 / 70.00*	
Hospitalisation de jour (psychiatrie classique)	50	542.00	108.40
Hospitalisation de nuit (psychiatrie classique & biologique)	60	542.00	108.40
Placement familial thérapeutique adultes	33	304.00	60.80
Placement familial thérapeutique enfants	37	304.00	60.80
Placement familial thérapeutique enfants temps partiel	39	151.00	30.20
Appartements thérapeutiques	34	187.00	37.40
Hospitalisation à domicile	73	192.00	38.40
Maison d'Accueil Spécialisé		220.07	44.01
S.E.S.S.A.D		141.18	28.24
Forfait journalier Médecine		20.00	
Forfait journalier Psychiatrie		15.00	
Participation forfaitaire pour les actes >= 91€		24.00	
Mise à disposition du téléphone patients			6.00
Reproduction du dossier médical			0.18€ la page + affranchissement

\*Supplément uniquement facturé aux mutuelles, aucune facturation ne sera appliquée aux patients

# Politique Qualité et Gestion des Risques

Pour répondre aux exigences de qualité et de sécurité des soins, l'établissement travaille à partir d'un programme présenté aux instances et révisé régulièrement.

La politique Qualité et Gestion des Risques du Centre Hospitalier Le Vinatier a pour vocation d'initier, conduire et évaluer une dynamique d'amélioration continue. La qualité, la gestion des risques, l'évaluation des pratiques professionnelles et le suivi des indicateurs en constituent les quatre axes majeurs et ont pour finalité de répondre aux attentes des usagers.

Les axes d'amélioration sont définis sur une période de 4 ans et les recommandations de la Commission des Usagers (CDU) sont intégrées dans les déclinaisons annuelles, plaçant ainsi les usagers comme acteur de cette politique.

Afin d'élaborer et mettre en œuvre la politique de l'établissement, une commission Qualité et Sécurité des Soins a été créée. Elle s'appuie sur trois sous-commissions : "Développement Professionnel Continu", "Parcours de soins" et la sous-commission "4CV" (CLIN, CLAN, CLUD, COMEDIMS et et coordination des Vigilances). Cette dernière reprend l'ensemble des missions de ces 4 instances :

- **La lutte contre les infections nosocomiales**

L'établissement s'est engagé depuis de nombreuses années dans la lutte des infections nosocomiales. Organiser, planifier et animer la lutte des infections nosocomiales, définir la politique, élaborer un plan d'action et recueillir les indicateurs font partie des missions menées.

- **La prise en charge de la douleur**

La prise en charge de la douleur est une préoccupation constante au sein des unités de soins. La coordination, l'animation de la réflexion et le développement d'outils de mesure contribuent à améliorer la prise en charge de la douleur.

- La prise en charge nutritionnelle

Des indicateurs de lutte contre les troubles de la nutrition sont recueillis en vue de l'optimisation de l'alimentation des patients et de la qualité de la prestation restauration.

- La prise en charge médicamenteuse

Les prescriptions, l'usage des médicaments et les dispositifs médicaux stériles sont soumis à des règles strictes visant à leur bon usage.

Pour mesurer les résultats de ce programme il existe des indicateurs, calculés annuellement, qui sont des points de repères : les **indicateurs IPAQSS** (Indicateurs Pour l'Amélioration de la Qualité et la Sécurité des Soins).

L'établissement s'est également engagé dans la procédure de certification des établissements de santé et a satisfait aux différentes visites de certification. Les résultats des différentes évaluations sont présentés régulièrement aux représentants des usagers et disponibles auprès de la Direction. Les comptes-rendus de certification sont téléchargeables sur le site de la Haute Autorité de Santé, [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr) rubrique *Grand Public* puis *Certification des établissements de santé*.



**LE VINATIER**  
PSYCHIATRIE UNIVERSITAIRE  
LYON MÉTROPOLE



Le Vinatier  
BP 30039 - 95 bd Pinel  
69 678 Bron cedex  
04.37.91.55.55  
[www.ch-le-vinatier.fr](http://www.ch-le-vinatier.fr)